**Dossiers**: 149-2-217

166-2-28643



Loi sur les relations de travail dans la fonction publique

Devant la Commission des relations de travail dans la fonction publique

#### **ENTRE**

## ANDREW FRÈVE

requérant/fonctionnaire s'estimant lésé



et

# LE CONSEIL DU TRÉSOR (Agriculture et Agroalimentaire Canada)

## employeur

AFFAIRE: Requête pour prorogation de délai de présentation d'un grief

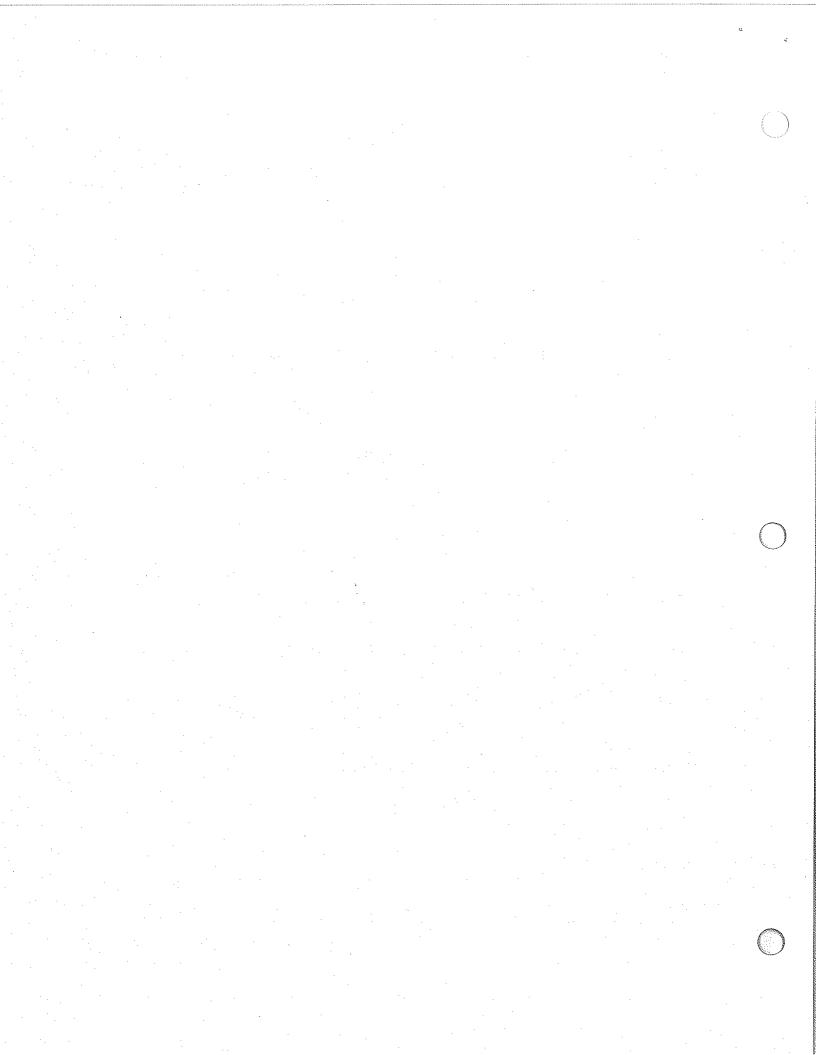
Devant: Marguerite-Marie Galipeau, présidente suppléante

Pour le requérant/

fonctionnaire s'estimant lésé: Pierrette Gosselin, avocate, L'Institut professionnel

de la fonction publique du Canada

Pour l'employeur: Marie-Claude Couture, avocate



Cette décision intervient suite à une <u>requête</u> par M. Andrew Frève <u>pour prorogation de délai</u> en vertu de l'alinéa 63 b) des Règlement et règles de procédure de la C.R.T.F.P. (1993) ainsi qu'à une <u>demande de révision</u>, par l'employeur, <u>aux termes de l'article 27 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique</u>, d'une décision de la Commission de nommer un arbitre pour entendre le présent grief.

M. Andrew Frève a renvoyé à l'arbitrage le 24 août 1998 (dossier de la Commission n° 166-2-28643) le présent grief, qui porte sur l'interprétation ou l'application de la *Directive sur le réaménagement des effectifs* incorporée à la convention collective cadre conclue entre le Conseil du Trésor et l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada le 24 septembre 1991. Ce grief allègue « le non-respect de la directive sur le réaménagement des effectifs » et vise comme mesure corrective le « maintien de mon emploi indéterminé, l'annulation de ma déclaration d'excédentaire et des excuses de la gestion ».

M. Andrew Frève occupait un poste d'améliorateur phytopathologiste (BI-03) au ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire. Le jour du renvoi du présent grief (166-2-28643), le commissaire Guy Giguère, en qualité d'arbitre, procédait à l'audition d'un autre grief (dossier de la Commission n° 166-2-27631), antérieurement renvoyé à l'arbitrage par Andrew Frève. Dans ce grief antérieur, M. Frève alléguait ce qui suit :

L'employeur contrevient aux objectifs ainsi qu'aux dispositions de la Directive sur le réaménagement des effectifs en abolissant mon poste. Cette décision n'est qu'un prétexte pour justifier mon congédiement suite au dépôt de plaintes de harcèlement.

# Comme mesures correctives, M. Frève demandait:

- 1) Que la déclaration d'excédentaire soit annulée.
- 2) Que l'on m'assigne un projet ainsi qu'un budget adéquat.
- 3) Que je ne subisse aucune perte de rémunération et de bénéfices, le cas échéant.

L'arbitre procéda à l'audition du grief antérieur (dossier de la Commission n° 166-2-27631) du 24 au 28 août 1998 et rendit sa décision le 25 août 1999.

Le grief antérieur ne fait pas état du grief (dossier de la Commission n° 166-2-28643) dont il est question dans la présente décision. Les procureurs des parties m'ont avisée que devant l'arbitre Giguère une vague allusion avait été faite, sans plus, à l'existence du présent grief. Ni l'arbitre ni la Commission n'ont joint les griefs et les avocates des parties n'ont pas non plus demandé leur jonction.

L'avocate de l'employeur objecte que, d'une part, le présent grief a été présenté le 13 novembre 1996, c'est-à-dire, en dehors du délai imparti par la convention collective, alors que la décision de déclarer excédentaire le poste de M. Frève a été transmise et reçue par M. Frève le 26 mars 1996, le tout excédant le délai de 25 jours stipulé à la convention collective. Elle souligne également que le fardeau de convaincre qu'il y a lieu d'étendre le délai appartient au fonctionnaire s'estimant lésé, M. Frève. De plus, elle déclare que les deux griefs sont, en substance, identiques, que les redressements recherchés sont les mêmes et que, l'arbitre Giguère ayant rendu dans l'intervalle sa décision (dossier de la Commission nº 166-2-27631) quant au grief antérieur, l'employeur s'oppose à ce qu'ait lieu une deuxième audience, visant le présent grief, au motif qu'il s'agit d'une chose jugée et qu'il y a lieu d'appliquer le principe de la *res judicata*.

En réponse à ces objections, l'avocate de M. Frève déclare, d'une part, que l'essentiel du présent grief est de vérifier si l'employeur s'est acquitté de ses obligations en vertu de la *Directive sur le réaménagement des effectifs* et elle plaide, d'autre part, que le grief n'est pas hors délai puisque l'employeur avait l'obligation continue de présenter à M. Frève une offre d'emploi raisonnable tout au long de la période de priorité d'excédentaire rémunéré et tant qu'il existait un lien d'emploi entre M. Frève et l'employeur. Cette période s'étendait du 1<sup>er</sup> avril 1996 au 30 septembre 1996 selon la lettre avisant M. Frève que son poste était déclaré excédentaire. Selon l'avocate de M. Frève, l'obligation de faire une offre d'emploi raisonnable à M. Frève existait au moment où il a déposé son grief en novembre 1996. De plus, elle est d'avis que la décision rendue par l'arbitre Giguère portait essentiellement sur l'existence d'un congédiement déguisé et non sur l'application de la *Directive sur le réaménagement des effectifs*.

En réponse, l'avocate de l'employeur souligne que l'obligation de faire une offre d'emploi raisonnable n'existait plus depuis le mois de juillet 1995 et avait été suspendue après le budget Martin pour une période de trois ans. Par surcroît, elle fait valoir que, la question « d'offre d'emploi raisonnable » n'avait pas été soulevée par Andrew Frève lors de l'audition du grief antérieur (ce fait est reconnu par la représentante de M. Frève) et ce, alors que l'application de la *Directive sur le réaménagement des effectifs* avait été plaidée par l'avocate de M. Frève et décidée par l'arbitre Giguère, comme en font foi la plaidoirie (pages 14, 18 et 23) de l'avocate d'Andrew Frève et la décision de l'arbitre Giguère. Elle ajoute que l'obligation de faire une offre d'emploi raisonnable ayant été suspendue, il demeurait la possibilité de recycler M. Frève. Or, l'arbitre Giguère s'était penché (page 45 de sa décision) sur l'application de la disposition sur le *Recyclage* pour conclure que l'employeur n'avait pas, à ce chef, contrevenu à quelque obligation découlant de la *Directive*.

Selon l'avocate de l'employeur, M. Frève tente d'obtenir une deuxième audition de sa cause en raison du rejet par l'arbitre Giguère du grief antérieur (166-2-27631) et cherche à compléter, en quelque sorte, une preuve qu'il aurait pu faire lors de l'audition du grief antérieur.

Elle fait valoir qu'une simple comparaison du libellé des griefs permet de conclure que, en substance, les griefs visent la même chose. Il s'agit des mêmes parties, des mêmes objets et des mêmes questions en litige, sauf celle de l'offre d'emploi raisonnable, qui ne fut soulevée à aucun moment. D'ailleurs, à ce titre, elle souligne que, dans sa lettre à la Commission du 3 mars 1999, même la représentante de M. Frève reconnaît, à tout le moins implicitement, qu'il s'agit des mêmes parties et des mêmes objets. L'avocate de l'employeur ajoute que, tant dans un grief que dans l'autre, M. Frève pose, comme fondement légal des droits qu'il invoque, la Directive sur le réaménagement des effectifs. Elle argue que, en voulant à ce stade traiter de l'existence d'une obligation de faire une offre d'emploi raisonnable, l'avocate de M. Frève modifie le présent grief, le tout à l'encontre de la décision Burchill c. Le procureur général du Canada, [1981] 1 C.F. 109 (C.A.F.), puisque la question de l'offre d'emploi raisonnable n'a pas été discutée lors de la procédure de griefs. Elle estime que le fonctionnaire s'estimant lésé cherche à parfaire une preuve qu'il aurait dû faire lors de l'audition du grief antérieur.

Elle répète que le grief est hors délai, et ce, que l'on pose comme point de départ pour calculer le délai soit le 26 mars 1996 (date où le fonctionnaire s'estimant lésé apprend qu'il est excédentaire) ou le 22 octobre 1996 (date à laquelle le superviseur du fonctionnaire s'estimant lésé aurait fait une remarque portant à interprétation et qui, du reste, fut interprétée par l'arbitre Giguère). De surcroît, la représentante du fonctionnaire s'estimant lésé n'a pas indiqué la date à partir de laquelle il faut, selon elle, computer le délai. L'avocate de l'employeur porte à mon attention les sources de droit suivantes :

- 1) Loi d'exécution du budget 1995;
- 2) Loi sur la rémunération du secteur public;
- 3) Loi sur l'emploi dans la fonction publique;
- 4) Règlement sur l'emploi dans la fonction publique;
- 5) Règlement et règles de procédure de la C.R.T.F.P. (1993);
- 6) Décret sur le programme concernant la prime de départ anticipé (C.P. 1995-1086);
- 7) Directive sur le réaménagement des effectifs (1991) (Conseil du Trésor);
- 8) Directive sur le réaménagement des effectifs (1996) (Conseil du Trésor);
- 9) Statut d'excédentaire non rémunéré (Conseil du Trésor);
- 10) Canada (Office national du film) c. Coallier, [1983] A.C.F. nº 813 (Q.L.);
- 11) Wilson (dossiers de la Commission n°s 149-2-165 et 166-2-27330);
- 12) Quigley (dossiers de la Commission  $n^{os}$  125-2-77 et 166-2-27258);
- 13) Bentley (dossier de la Commission nº 149-2-168);
- 14) Re Main Ouvertes Open Hands Inc. and O.P.S.E.U., Local 458 (1996), 54 L.A.C. (4th) 217;
- 15) Re Pharma Plus Drugmarts Ltd and U.F.C.W., Local 175 (1991), 20 L.A.C. (4th) 251;
- 16) Re Federated Co-Operatives and I.W.A.-Canada (1996), 59 L.A.C. (4th) 30;
- 17) Re Canadian Union of Public Employees, Local 207 and City of Sudbury (1965), 15 L.A.C. 403;
- 18) Burchill c. Le procureur général du Canada, [1981] 1 C.F. 109 (C.A.F.);
- 19) Haslett (dossier de la Commission n° 166-2-20737);
- 20) *MacEwan* (dossiers de la Commission n° 166-2-26729 à 26735);
- 21) Bradley (dossiers de la Commission nºs 166-2-17241 et 17242);
- 22) Smith (dossier de la Commission nº 166-2-19902);
- 23) O'Neil (dossiers de la Commission n° 166-2-25361 à 25368; 166-2-25613 à 25615; et 172-2-827);
- 24) Denike (dossier de la Commission nº 166-2-14264).

En réponse, l'avocate de M. Frève rétorque qu'elle est d'avis qu'une « offre d'emploi raisonnable » aurait dû être faite à M. Frève. Elle est d'avis qu'aucun effort raisonnable n'a même été fait pour déplacer M. Frève à l'intérieur du ministère ou à l'extérieur et que les efforts personnels du fonctionnaire s'estimant lésé ont été « boycottés » (terme utilisé par l'avocate) par le ministère. Elle veut démontrer comment, à partir du 26 mars 1996, la *Directive sur le réaménagement des effectifs* a

été appliquée à M. Frève. Elle voudrait l'occasion de faire une preuve sur toutes les opérations de dotation et la manière dont l'employeur s'est comporté pour replacer M. Frève. Elle est d'avis que l'application de la *Directive sur le réaménagement des effectifs* n'a été traitée que de manière ancillaire par l'arbitre Giguère. Elle déclare que, si elle a demandé, le 18 février 1999, le report de l'audition du présent grief, c'est que le présent grief aurait été sans objet si l'arbitre Giguère avait fait droit au grief antérieur, alors que le présent grief prend tout son sens compte tenu du fait que le grief antérieur a été rejeté.

L'avocate de l'employeur réplique que l'arbitre Giguère a traité dans sa décision du supposé « boycott » par l'employeur des efforts du fonctionnaire s'estimant lésé pour se trouver un nouveau poste, qu'il s'est penché sur la période postérieure au 26 mars 1996, y inclus la réunion du 22 octobre 1996, qu'il a considéré l'application de la *Directive sur le réaménagement des effectifs*, et, par surcroît, qu'un arbitre n'a pas juridiction en matière de dotation.

Suite à l'audience, à leur demande, les avocates des parties ont fourni des représentations additionnelles sur l'existence, à l'époque, d'une obligation de l'employeur de faire au moins une offre d'emploi raisonnable au fonctionnaire s'estimant lésé.

En résumé, l'avocate de l'employeur fait valoir que le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire est un des ministères mentionnés an Annexe II du Décret fixant les conditions et modalités du programme concernant la prime de départ anticipé pris par le Gouverneur général en conseil en vertu du paragraphe 7.2(1) de la Loi sur la rémunération du secteur public et entré en vigueur le 15 juillet 1995 et que, par l'effet combiné de ce Décret et de la Loi sur la rémunération du secteur public, l'application de la Directive sur le réaménagement des effectifs a été suspendue pendant une période de trois ans. La mise en disponibilité de M. Frève ayant eu lieu en mars 1996 et la modification du Décret en juillet 1995, le fonctionnaire s'estimant lésé ne jouissait pas d'une garantie d'offre d'emploi raisonnable. Tout au plus, le ministère devait tenter de replacer le fonctionnaire s'estimant lésé en envisageant de le recycler. Or, l'arbitre Giguère a traité de cette question dans sa décision (dossier de la Commission n° 166-2-27631).

L'avocate de l'employeur soutient que, afin d'éviter une répétition de l'audience qui s'est déroulée devant l'arbitre Giguère, afin d'assurer la finalité des décisions, afin d'empêcher que les parties ne scindent leur preuve et leur plaidoirie, il importe de ne pas permettre qu'une chose jugée soit à nouveau jugée.

### Motifs de la décision

La requête pour prorogation de délai est rejetée pour les raisons suivantes.

Le fardeau de la preuve incombait au fonctionnaire s'estimant lésé et j'estime qu'il ne s'en est pas déchargé. Selon son procureur, ce grief porte sur l'application de la Directive sur le réaménagement des effectifs et plus particulièrement sur l'existence d'une obligation de l'employeur d'offrir un emploi au fonctionnaire s'estimant lésé, obligation qui aurait été continue tout au long de la période où le poste du fonctionnaire a été excédentaire. Les représentations orales et écrites de l'avocate du fonctionnaire ne me convainquent pas de l'existence de cette obligation et n'indiquent d'ailleurs pas à quel moment dans le temps elle serait survenue afin de permettre la computation du délai.

À ces raisons, j'ajouterais que la question de l'existence de l'obligation de faire une offre d'emploi raisonnable aurait dû être débattue devant l'arbitre Giguère, qui s'est penché sur l'application de la Directive sur le réaménagement des effectifs. Les parties, les questions en litige et les objets étaient les mêmes que dans le présent grief. En effet, la source de droit invoquée étant cette Directive, et celle-ci ayant été considérée par l'arbitre Giguère (par surcroît à la question du congédiement déguisé), j'estime que le fonctionnaire s'estimant lésé a eu toute la latitude nécessaire pour faire valoir tout droit lui échéant à partir de cette Directive et qu'il aurait dû, en temps utile, c'est-à-dire devant l'arbitre Giguère, soulever la question de l'existence, en vertu de celle-ci, d'une obligation de la part de l'employeur de faire une offre d'emploi raisonnable. Je partage l'avis de l'avocate de l'employeur qu'il y a chose jugée quant à l'application de la Directive sur le réaménagement des effectifs et que, par surcroît, l'omission de soulever une question reliée à cette Directive (c'est-à-dire l'existence d'une obligation de faire une offre d'emploi) ne saurait être un motif de prorogation de délai. Par conséquent, la requête pour prorogation de délai est rejetée et, par la présente, le dossier est clos.

Vu cette conclusion, il n'y a pas lieu de me prononcer sur la requête de l'employeur.

Marguerite-Marie Galipeau, présidente suppléante

OTTAWA, le 6 octobre 1999

